

Les enfants/jeunes « sans papiers » : Comment veiller au respect de leurs droits ?

Les guerres et la violence économique jettent depuis des années de nombreuses populations sur les routes.

Ces situations d'exil occupent toute l'actualité depuis que la guerre civile en Syrie, en Iraq, etc. mettent la lumière sur le sort de ces migrants.

Parmi ces personnes qui cherchent un refuge, il y a des enfants et des jeunes adultes qui, parfois, se retrouvent seuls sur le territoire et doivent être protégés ! C'est le rôle du Département comme le précise le Code de l'Action Sociale et des Familles.

MIE (pour Mineurs Isolés Etrangers) puis maintenant **MNA** (pour Mineurs Non Accompagnés) ... il est important de ne pas oublier, que derrière ces termes purement administratifs se trouvent des enfants !

Ils font l'objet d'un intérêt particulier des pouvoirs publics qui, si la mission d'accueil et de protection demeure la façade, s'organisent de manière à faire le tri parmi eux.

Nous, travailleurs sociaux chargés de notre mission de protection de l'enfance, accompagnons quotidiennement ces enfants ou jeunes majeurs dans leur scolarité, leurs démarches d'insertion et d'intégration.

Nous sommes, à travers leurs parcours, confrontés aux réglementations et procédures toujours plus complexes et contraignantes.

Depuis une circulaire de janvier 2016, dans le but de limiter au maximum la délivrance de titres de séjour, la Préfecture et les services du Département sont appelés à travailler en collaboration. Cela implique notamment, pour la Préfecture, des recherches approfondies en matière de fraude documentaire.

Pour se faire, les services de la Préfecture vont s'appuyer sur l'expertise des bureaux de la fraude documentaire, de la PAF ou de la D.C.I. ou d'agents de liaison des ambassades dans les pays d'origine concernés.

Nous avons pu constater au cours de l'été, des jeunes placés en garde à vue à la suite de leur RDV en Préfecture pour leur demande de titre de séjour.

De nombreux collègues accompagnants se sont retrouvés seuls face à cette situation violente et brutale.

Elle heurte nos principes, nos valeurs professionnelles et, parce qu'elle nous place en situation d'impuissance avec le sentiment d'avoir collaboré à l'arrestation de l'enfant ou du jeune dont nous avons la garde, interroge notre éthique et notre pratique.

C'est pour ces raisons que nous avons organisé mi-septembre, malgré les tentatives pitoyables de l'administration départementale de l'interdire, une rencontre entre travailleurs sociaux et une avocate spécialisée et engagée dans les droits des mineurs et jeunes majeurs « sans papiers ».

Nous avons décidé à l'issue de cette réunion, avec son aide, de rédiger un guide pratique de l'accompagnement du jeune dans ces situations difficiles. Voici nos conseils ...



que signifie la mise en garde à vue du jeune ? quelles conséquences ?



Si l'interpellation à la préfecture du jeune est brutale, sa mise en garde à vue, en elle-même, n'est pas un véritable problème. En effet, il s'agit d'un cadre juridique protecteur (le jeune peut être accompagné d'un avocat qui veillera au respect de ses droits). Garde à vue ne rime pas avec culpabilité ou mensonge. Il est donc important de rester calme et d'être vigilant sur ce qui va en suivre.

Le fait que le jeune soit placé en garde à vue ne signifie pas qu'il a utilisé de faux documents. Cela signifie que la police (la préfecture) le soupçonne de l'avoir fait.

Préalablement à la garde à vue, la préfecture est censée avoir mené une enquête lors de la phase d'instruction de la demande de titre de séjour.

C'est dans ce cadre que la Préfecture cherche à obtenir le jugement de placement ou le rapport EMA. Ces deux éléments vont lui permettre de savoir si une précédente expertise documentaire a été menée préalablement à son placement à l'ASE. C'est lors de cette instruction (et enquête) que le jeune est mis en possession d'un récépissé. Ce récépissé peut être renouvelé à plusieurs reprises.

Cependant, même si la garde à vue ne rime pas avec culpabilité, le jeune se verra :

- soit poursuivre devant le tribunal correctionnel pour usage de faux documents
- soit notifier un refus de délivrance de titre de séjour assorti ou non d'une OQTF (obligation de quitter le territoire français)
- ou les deux
- ou rien de tout cela.

que faire ?

Dans les 3 premiers cas, il est nécessaire de se préparer. Comment faire ?

★ Prendre attache avec un avocat.

★ Réunir l'ensemble du dossier concernant le jeune :

- ▲ Dossier scolaire (certificats de scolarité, bulletins, appréciations des professeurs ou des maîtres de stage, contrats d'apprentissage...)
- ▲ Dossier de placement à l'ASE (OPP, jugements...)
- ▲ Notes sociales (précisant la volonté du jeune de s'intégrer ainsi que son isolement sur le territoire français)
- ▲ Contrat APJM
- ▲ Loisirs du jeune indiquant son intégration en France (liens amicaux)
- ▲ Dossier médical (suivi par un psychologue, suivi par un médecin en cas de maladie chronique, etc.)
- ▲ Les différents actes d'état civil en possession du jeune (acte de naissance, jugements supplétifs, passeports, etc)

Il sera alors nécessaire, avec l'avocat, de déposer une demande d'aide juridictionnelle que ce soit pour l'audience devant le tribunal correctionnel ou le refus de titre de séjour assorti ou non d'une OQTF



concernant l'audience (éventuelle) devant le tribunal correctionnel

Celle-ci est la plus souvent notifiée par officier de police judiciaire (au commissariat). Cette convocation prévoit la date d'audience, le lieu et les faits reprochés.

L'avocat pourra se faire communiquer l'ensemble de la procédure pénale.

concernant le refus de titre de séjour assorti ou non d'une o.q.t.f

Celui-ci est le plus souvent notifié par LRAR. Ainsi, il est très important que le jeune vérifie que la préfecture connaisse son adresse. En effet, il dispose d'un délai d'un mois pour les contester (le délai d'un mois est suspendu en cas de dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle). Si tel n'est pas le

cas, il est préférable que le jeune adresse une lettre RAR à la Préfecture pour indiquer le changement d'adresse.

concernant les refus d'a.p.j.m

Depuis ces derniers mois, nous avons constaté que le Département profite d'une mise en garde à vue ou d'une OQTF pour refuser l'APJM, ou son renouvellement, ou plus fort encore l'interrompre ... Véritable effet d'aubaine pour le Département qui voit là encore une source d'économie sur le dos de la sécurité élémentaire des jeunes.

Nous n'avons pas obligation de tenir informé le PEF de ces éléments. Il est, en effet, important de rappeler que le fait d'être poursuivi devant le tribunal correctionnel ne signifie pas culpabilité. Nous avons l'obligation de respecter la présomption d'innocence. Le jeune doit pouvoir continuer à être accompagné quelque soit la procédure en cours.

Par ailleurs, le fait de se voir notifier un refus de titre de séjour avec ou sans OQTF ne signifie pas que celui-ci est définitif. En effet, le tribunal administratif a le pouvoir de les annuler. C'est le boulot de l'avocat.

Travailleurs sociaux du Département, avant d'être agents territoriaux assujettis à une politique départementale, nous sommes d'abord soumis à une éthique professionnelle et à des règles déontologiques.

C'est bien l'intérêt de la population qui prime. Nos obligations et nos engagements professionnels sont limpides (art 7 et 21 du Code de Déontologie des ASS).

Si questions ou difficultés contacter :



: 06 95 51 33 60

Emilie DEWAELE (avocate spécialisée) : 06 07 04 93 12